



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-26-081
actualisant le tableau de classement des installations et
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF)
(Agence société PARIDU LETOURNER - SPL)**

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 modifié autorisant la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence « Société PARIDU LETOURNEUR » (SPL), située 2, rue du Gros Murger, Zone d'Activités des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) à exploiter une activité de valorisation après maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-038 du 5 mai 2021 reprenant et ajoutant des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-024 du 7 mars 2025 actualisant le tableau de classement des installations exploitées sur le site et intégrant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence SPL par courrier du 5 novembre 2025, complété le 22 décembre 2025, concernant la modification du site de SAINT-OUEN-L'AUMONE avec la mise en place d'une centrale pour le concassage de béton de démolition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS – Agence SPL reçue complète 22 décembre 2025, relative à un projet de modification concernant la réalisation de campagnes ponctuelles de concassage de béton relevant de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu la décision n° DRIAT-UD95-003-2025 du 30 décembre 2025 dispensant la société MRF – agence SPL de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 11 mars 2026 portant à la connaissance de la société MRF – agence SPL le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 30 mars 2026 formulant des observations sur le projet d'arrêté, dont il a été tenu compte ;

Vu le rapport du 24 juillet 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant de donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant ;

Considérant que les demandes déposées par l'exploitant concernent un site existant déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes déposées par l'exploitant n'impliquent pas de modification des processus et des produits ;

Considérant que les demandes déposées par la société MRF – agence SPL impliquent une modification de l'installation de traitement de mâchefers qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Considérant que la modification souhaitée par la société MRF – agence SPL porte sur :

- la mise en place d'une centrale de concassage de béton ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de la modification apportée au site, de procéder à l'actualisation du tableau de classement des installations de la société MRF - agence SPL ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société MRF – agence SPL la modification présentée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 24 juillet 2026 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société MRF – agence SPL ;

Considérant que la modification apportée nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les observations portées par l'exploitant ont été prises en compte par l'inspection de l'environnement dans son rapport du 24 juillet 2026 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Le tableau de classement des installations exploitées par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS - (MRF) – agence « Société PARIDU LETOURNEUR » (SPL) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, 2, rue du Gros Murger – Zone d'Activités des Bellevues est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2791	A	Installation de traitement de déchets on dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égal à 10 t/j	Centre de maturation de mâchefers Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour	≥ à 10 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m ³) Unité de criblage, concassage, déferraillage des mâchefers Puissance installée : 395 kW Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)	≥ à 75 t/jour

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Centrale mobile de malaxage d'une puissance de l'ordre de 395 kW Concasseur de béton avec crible d'une puissance de l'ordre de 330 kW	> 200 kW
2516-2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	Stockage de liants : 3 silos de 80 m ³ soit 240 m ³	> 5 000 m ³
2517-2	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Stockage de produits de négoce (produits minéraux, cailloux, gravillons...) ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 4 500 m ²	>5000 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburant liquide distribué : 250 m³ de Gasoil (1 poste de distribution de 3 m³ /h)	>100 m ³ / an d'essence ou 500 m ³ /an au total

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – NC (Non Classable)

Article 2 : La société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS – agence SPL est tenue, pour le site qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE – Zone d'Activités des Bellevues – 2, rue du Gros Murger, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de maturation de mâchefers et de stockage de mâchefers comprenant 7 casiers ;
- une zone de traitement des mâchefers comprenant un broyeur, des cribles, des séparateurs magnétiques, des séparateurs à courant de Foucault, une soufflerie, trois tables de tri et un tapis collecteur ;
- une chaussée réservoir étanche de capacités de stockage de 945 et 1 108 m³ ;
- une station physico-chimique de traitement des eaux susceptibles d'être polluées précitées ;
- des ponts à bascule ;
- une zone dédiée à l'installation d'une centrale de malaxage mobile ;
- une zone dédiée à l'installation d'une centrale de concassage de béton. »

Article 4 : Le plan prévu à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 susvisé est celui qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout contact avec la ligne à Haute Tension qui surplombe son site. En particulier, des consignes claires et facilement visibles pour tout camion ou engin de chantier présent sur le site figurent aux endroits appropriés pour prévenir toute atteinte de cette ligne. Ces consignes figurent notamment à proximité de la nouvelle zone de concassage de béton.

Cette consigne comprend les éléments suivants :

- la nature exacte du risque (pictogramme électrocution, incendie, etc.) ;
- la zone de danger à éviter.

De plus, l'exploitant met à jour le plan des zones à risques, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 susvisé.

Article 6 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif - 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

30 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° IC-26-081

du 30 juillet 2026

**Société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS
– (MRF)**

**Agence Société PARIDU LETOURNEUR
- SPL**

